

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2024-04-004

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2024

Sommaire

DDETSPP 39 /

39-2024-04-10-00001 - 4-2024 Récépissé déclaration SAP Guillaume CALINON (2 pages) Page 3

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2024-04-09-00001 - 2024-04-09-001 (2 pages) Page 6

Direction Interministérielle des Routes - EST /

39-2024-04-02-00003 - DIR EST - arrête délegation signature au directeur DIR EST (6 pages) Page 9

DSDEN du Jura /

39-2024-04-08-00009 - ARRETE N° 2 CARTE SCOLAIRE 1ER DEGRE PUBLIC RENTREE 2024 (4 pages) Page 16

Préfecture du Jura /

39-2024-04-08-00010 - Arrêté attribuant la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement à M. Nicolas MACK (1 page) Page 21

39-2024-04-09-00002 - arrêté concernant la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat dans le département du Jura (3 pages) Page 23

39-2024-04-09-00003 - Préfecture Jura-délégation signature directeur de la citoyenneté et de la légalité (8 pages) Page 27

DDETSPP 39

39-2024-04-10-00001

4-2024 Récépissé déclaration SAP Guillaume
CALINON



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP987499084 – Acte 4/2024
N°SIRET 987499084 00018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté n° 39 2022 0114 DDETSPP du 23 août 2022, portant délégation générale de signature du Préfet du Jura à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de la DDETSPP ;

Vu l'arrêté n° 39 2022 0116 DDETSPP du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur de la DDETSPP aux chefs de service ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Guillaume CALINON, 26a Grande Rue – 39100 BREVANS, le 27 mars 2024 ;

**Le Préfet du Jura
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Jura le 27 mars 2024 par Monsieur Guillaume CALINON en qualité de dirigeant pour l'organisme "Guillaume CALINON" dont l'établissement principal est situé 26a Grande Rue – 39100 BREVANS et enregistré sous le N° SAP987499084 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Assistance informatique à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

A Lons-le-Saunier, le 10 avril 2024

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL



Direction départementale des territoires du Jura

39-2024-04-09-00001

2024-04-09-001

Arrêté n° **2024-04-09-001**
portant abrogation des cartes
communales des communes de Bonlieu
et Châtillon

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.163-9 et R.163-10 ;

VU la délibération du conseil communautaire de Terre d'Émeraude Communauté en date du 3 avril 2024 décidant d'abroger les cartes communales de Bonlieu et Châtillon ;

VU l'arrêté du président de Terre d'Émeraude Communauté du 27 juillet 2023 soumettant à enquête publique l'abrogation des cartes communales de Bonlieu et Châtillon, cette enquête publique s'étant déroulée du 4 septembre 2023 au 4 octobre 2023 ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les cartes communales des communes de Bonlieu et Châtillon sont abrogées ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant une durée d'un mois au siège de Terre d'Émeraude Communauté et en mairie des communes de Bonlieu et Châtillon d'une part, et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura d'autre part ;

Article 3 : l'abrogation des cartes communales susvisées sera exécutoire à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité visées à l'article R.163-9 du Code de l'urbanisme, et dès lors que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Pays des Lacs sera exécutoire ;

Article 4 : le dossier d'abrogation des cartes communales sera tenu à la disposition du public au siège de Terre d'Émeraude Communauté, en mairie des communes de Bonlieu et Châtillon, ainsi qu'à la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **- 9 AVR. 2024**

Le Préfet,


Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Vous pouvez contester la légalité de cette décision dans un délai de deux mois qui suit la date de sa notification. À cet effet, il vous appartient de saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux dans ce délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous avez également la possibilité de saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux ou le Ministre de la Transition Écologique.

Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Interministérielle des Routes - EST

39-2024-04-02-00003

DIR EST - arrête déléation signature au directeur
DIR EST

Arrêté portant DÉLÉGATION DE SIGNATURE
à Monsieur Jérôme MEYER,
directeur interdépartemental des routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national
et au pouvoir de représentation de l'Etat
devant les juridictions civiles, pénales et administratives

LE PRÉFET

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code civil ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique locale (dite « Loi 3DS ») ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;

PRÉFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - ✉ : prefecture@jura.gouv.fr

[Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »](http://www.jura.gouv.fr)

VU l'arrêté SGARE n° 2024/ 120 du 28 mars 2024 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Est, à effet au 1^{er} avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 du ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires nommant M. Jérôme MEYER directeur interdépartemental des routes Est, à compter du 1^{er} mai 2023 ;

Vu les arrêtés préfectoraux pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national ;

Considérant qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la circulation sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

Considérant qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la conservation du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

Considérant qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de gestion du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

Considérant qu'il importe d'organiser la représentation de l'Etat devant les juridictions dans le cadre des attributions dévolues aux directions interdépartementales des routes ;

Considérant que les modalités de représentation devant les juridictions doivent faire l'objet d'une habilitation administrative ;

Considérant que la gestion des procédures d'urgence devant les juridictions administratives impose la mise en place d'une délégation de plaidoirie et de réponse immédiate en matière de moyens nouveaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : En ce qui concerne le département du Jura, délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme MEYER, directeur interdépartemental des routes – Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<u>A - Police de la circulation</u>	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR

A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privées	Art. R 432-7 du CDR
-----	---	---------------------

Signalisation		
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
Mesures portant sur les routes classées à grande circulation		
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution		
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
<u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u>		
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
<u>C - Gestion du domaine public routier national</u>		
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68

C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
<u>D – Représentation devant les juridictions</u>		
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la présen-	Code de justice administrative, code de

	vation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction.	procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'Etat, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est	Code de justice administrative Art.2044 et s. du code civil

Article 2 : Monsieur Jérôme MEYER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité, à l'exception du point D.4 qu'il ne pourra subdéléguer qu'à ses directeurs adjoints. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 3 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du préfet du Jura du 01 mai 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jérôme MEYER, directeur interdépartemental des routes – Est, et prendra effet au 02/04/2024.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Jura et le directeur interdépartemental des routes - Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et au directeur départemental des finances publiques du Jura, pour information. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le - 2 AVR. 2024

Le Préfet,

 Serge CASTEL

DSDEN du Jura

39-2024-04-08-00009

ARRETE N° 2 CARTE SCOLAIRE 1ER DEGRE
PUBLIC RENTREE 2024

Service de la Division du 1^{er} degré
Bureau des moyens et gestion collective
Affaire suivie par Olivier MAUCHAMP
Tél : 03-84-87-27-34
Mél : ce.d1d.dsden39@ac-besancon.fr
335 rue Charles Ragmey – BP 602
39021 LONS LE SAUNIER Cedex

Arrêté n°2
portant sur les mesures de carte scolaire à la rentrée 2024

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura

Vu la loi n°83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;

vu le décret n°85 348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de matière d'enseignement ;

vu le décret 2012-16 du 05 janvier 2012 ;

vu l'avis émis par le comité social d'administration spécial départemental du 05 et 12 février 2024 ;

vu l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale du 13 février 2024 ;

ARRETE

Article 1er : En complément de l'article 1 de l'arrêté en date du 13 février 2024, les emplois d'enseignants du 1^{er} degré, situés dans les regroupements pédagogiques intercommunaux, sont retirés dans les écoles suivantes :

- ◆ 0390262Y LA FERTE primaire, 2^{ème} emploi (4^{ème} emploi RPI La Ferté/Vadans)
- ◆ 0390403B MONTBARREY primaire, 2^{ème} emploi (4^{ème} emploi RPI La Vieille Loye/Montbarrey)

Article 2 : L'emploi d'enseignant spécialisé du 1^{er} degré suivant est transformé :

de :

- ◆ 0391090Y LONS LE SAUNIER Rollet primaire, 1 poste unité localisée inclusion scolaire trouble du spectre autistique

à :

- ◆ 0391090Y LONS LE SAUNIER Rollet primaire, 1 poste unité enseignement élémentaire autisme

Article 3 : A la suite de la décision du conseil municipal de la commune de Dole en date du 27 septembre 2021, portant sur le regroupement dans une structure unique des écoles Le Poisset et La Bedugue maternelles d'une part et des écoles élémentaires d'autre part, l'emploi d'enseignant du 1^{er} degré suivants est modifié :

Ecoles élémentaires :

retrait :

- ◆ 0390361F DOLE Le Poisset élémentaire, un emploi de réseau d'aide spécialisée aux élèves en difficulté à dominante pédagogique

attribution :

- ◆ 0390352W DOLE La Bedugue élémentaire, un emploi de réseau d'aide spécialisée aux élèves en difficulté à dominante pédagogique

Ces mesures prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2024.

Fait à Lons le Saunier, le 08 avril 2024

Pour la rectrice, et par délégation,
Le directeur académique



Fabien BEN

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient d'adresser à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale en résidence dans le Jura,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'éducation nationale,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. Etant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis - vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision explicite, pour former un recours contentieux.

Par ailleurs, un réseau de médiateurs de l'éducation nationale a été instauré par les articles L. 23-10-1, et articles D. 222-37 à D. 222-42 du code de l'éducation.

En vertu de ce texte réglementaire, le médiateur « reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents ».

La médiatrice académique peut être saisie, après recours gracieux et hiérarchique, de tout litige concernant le 1^{er} et le 2nd degré, impliquant les services ou les établissements de sa circonscription, par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Maryse Adam-Maillet
Médiatrice académique
10 rue de la convention / 5 rue Sarrail
25030 Besançon Cedex
Tél. : 03 81 65 49 74

Préfecture du Jura

39-2024-04-08-00010

Arrêté attribuant la lettre de félicitations pour
acte de courage et de dévouement à M. Nicolas
MACK

**Arrêté accordant une récompense pour acte
de courage et de dévouement**

Arrêté n°

**LE PREFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 13 mars 2024 du commandant du groupement de gendarmerie départementale du Jura

Considérant que M. Nicolas MACK, adjudant de gendarmerie a porté secours à une personne victime d'un malaise, le 21 janvier 2024, à Saint Laurent en Grandvaux
Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1^{er}:

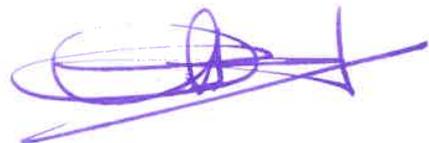
Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
- M. Nicolas MACK né le 15 01 1994 à Cavaillon (84)

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Fait à Lons-le-Saunier, le 8 avril 2024

Le préfet,



Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2024-04-09-00002

arrêté concernant la composition du Conseil de
Famille des Pupilles de l'Etat dans le
département du Jura

**Arrêté concernant la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'État
dans le département du Jura**

Arrêté préfectoral N° 39 2024 0031 ETSP

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.224-1 et L.224-2 et R.224-3 à R.224-6 concernant les organes chargés de la tutelle des Pupilles de l'État ;

VU l'arrêté n°39 2021 0085ETSP du 12 août 2021 concernant la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'État dans le département du Jura ;

VU la proposition faite par le Conseil Départemental du Jura en date du 9 août 2021 concernant la désignation de Madame Maryvonne CRETIN-MAITENAZ et de Madame Françoise VESPA au titre de membres titulaires du Conseil de Famille ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura :

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n°39 2021 0085 ETSP du 12 août 2021 est abrogé.

Article 2 :

La composition du Conseil de Famille du Jura est la suivante :

2.1 - Deux représentantes du Conseil Départemental du Jura :

- Madame Maryvonne CRETIN-MAITENAZ
Hôtel du Département
17 rue Rouget de Lisle - 39000 LONS-le-SAUNIER
- Madame Françoise VESPA
Hôtel du Département
17 rue Rouget de Lisle - 39000 Lons-le-Saunier

2.2 - Deux membres d'associations familiales dont une association de familles adoptives :

au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales du Jura :

- Madame Sophie SIMON
22 rue de la Victoire - 39800 POLIGNY
En qualité de titulaire du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2024
- Madame Annie PONCET
387 rue du Grand Messia - 39000 LONS-le-SAUNIER
En qualité de suppléante du 27 janvier 2020 au 26 janvier 2026

au titre de l'association Enfance & Familles d'Adoption du Jura :

- Monsieur Michel BLEUZE
4 rue des Grands Curtys Nezan - 39260 MONTCUSEL
En qualité de titulaire du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2026
- Madame Nathalie DUQUET-MOUGIN
32 route de la Genevière - 71620 SAINT-MARTIN-en-BRESSE
En qualité de suppléante du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2025

2.3 - Un membre d'une association d'assistantes maternelles (Fédération Nationale des Assistants Familiaux) :

- Madame Élisabeth BOURGEOIS
53 Grande Rue - 39460 FONCINE le HAUT
En qualité de titulaire du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2025
- Madame Céline VERGEY
340 chemin des Allus - 39800 PLASNE
En qualité de suppléante du 12 février 2020 au 11 février 2026

2.4 - Deux personnes qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la Protection de l'Enfance et de la Famille :

- Madame Carole LOMBARDOT
3 rue du Château - 39270 DOMPIERRE SUR MONT
Du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2025
- Monsieur Jacques POMMIER
225 chemin Vannodes - 39570 CHILLE
Du 2 juillet 2019 au 1^{er} juillet 2025

5°- Un membre d'association de pupilles ou d'anciens pupilles ou de personnes admises ou ayant été admises à l'Aide Sociale à l'Enfance :

- Monsieur Hamid REKKAS
3 Place du 8 Mai 1945 – 84000 AVIGNON
en qualité de titulaire du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2030
- Monsieur Christophe BERTIN
2 rue du Four – 39000 LONS-le-SAUNIER
en qualité de suppléant du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2030

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon sous un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura et Monsieur le Directeur de l'Emploi du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

Le Préfet,

/ 9 AVR. 2024

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2024-04-09-00003

Préfecture Jura-délégation signature directeur de
la citoyenneté et de la légalité



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT
GENERAL**

**Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE
à Monsieur Michel COUTROT
directeur de la citoyenneté et de la légalité,
et à certains agents de cette direction**

LE PRÉFET

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu l'arrêté n° 39-2016-12-29-008 du 29 décembre 2016, portant organisation des services de la préfecture du Jura, modifié par arrêtés n°1/BRH du 7 janvier 2019, n°11/BRH du 26 juin 2020 et n°28/BRH du 29 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Michel COUTROT, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer :

- **concernant les agents placés sous son autorité** :
 - l'octroi des congés annuels, des RTT, des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
 - les ordres de mission.
- **les correspondances courantes et les courriers électroniques** relatifs aux échanges d'informations concernant l'instruction des dossiers relevant des services placés sous son autorité ;
- **les observations écrites adressées à une juridiction administrative** dans le cadre de recours contentieux traités en procédure orale ;
- **les observations écrites adressées à une juridiction administrative** dans le cadre de recours contentieux traités en procédure écrite ;
- **les observations écrites adressées aux élus dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales.**

Ainsi que les actes et les décisions dans les domaines suivants :

1 – Relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique.

1.1 - ÉTATS 1259 de fiscalité

- les lettres demandant la rectification des états erronés, suite à un avis de la DDFIP ;

1.2 - Association Foncière

- les rôles dressés pour le recouvrement des taxes ou cotisations par les associations foncières de remembrement ou par les associations syndicales autorisées ;
- les lettres au titre du contrôle particulier de ces associations ;

1.3 - Association Syndicale Autorisée

- les accusés de réception d'une création ;
- les lettres de transmission au Journal Officiel pour publication ;

1.4 - Contrôle Budgétaire

- les documents relatifs à la notification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales et de la TEOM (états 1253, 1259 et 1259) ;

1.5 - FCTVA

- les lettres indiquant à la collectivité le montant de FCTVA accordé ;
- les arrêtés attribuant le FCTVA ;
- les états de mandatement ;

1.6 - Dotations

- les documents relatifs à la notification du concours financier de l'État aux collectivités locales ;

1.7 - Application ACTES

- les conventions ;
- les lettres de transmission de la convention ;

2 – Réglementation générale, des associations, des élections

2.1 - Élections

- les récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles ;
- les cartes d'identité d'adjoints au maire ;

2.2 - Funéraire

- les décisions relatives aux inhumations et crémations hors du délai légal ;
- les autorisations de transport de corps et d'urnes funéraires hors du territoire national ;
- les habilitations d'entreprises funéraires ;
- autorisation de création, extension, des chambres funéraires et des crématorium ;
- autorisation d'inhumation sur les propriétés privées ;
- arrêté fixant la liste des membres-jury des diplômes funéraires ;

2.3 - Réglementation Générale

- les attestations ou reçus de déclaration effectuée par les binationaux dans le cadre du service national ;
- les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- les récépissés de déclaration des foires et salons ;
- les cartes professionnelles de guide-conférencier ;
- les arrêtés portant classement des offices de tourisme et communes touristiques ;
- les réponses aux demandes d'organisation de ball-trap ;
- attribution du titre maître restaurateur ;
- agrément des domiciliations d'entreprise ;
- déclaration d'option (obligations militaires) concernant les binationaux franco-algérien et franco-suisse ;
- accusé de réception des déclarations de manifestation publique en sport de combat ;
- récépissé d'enregistrement et récépissé de déclaration de programme annuel des parcs d'exposition, foires et salons ;

2.4 – SIV

- les récépissés concernant les dépôts par les huissiers des procès-verbaux d'indisponibilité de certificat d'immatriculation ;
- les retraits de titres d'immatriculation délivrés indûment ;
- les conventions d'habilitation et d'agrément et les décisions de suspension et de retrait des habilitations et agréments des professionnels de l'automobile à l'usage du SIV ;
- les attestations relatives aux immatriculations ;

2.5 – Associations

- les récépissés de déclaration relative à la création, la modification ou la dissolution d'une association ;
- les décisions de rescrit administratif ;

2.6 – Débat public

- les bordereaux et courriers de transmission ;
- les courriers de réponse aux usagers ;
- les correspondances nécessaires aux enquêtes publiques ;
- les courriers de consultation et de saisine ;
- les demandes d'exposés des motifs ;
- les notifications de décisions ;
- les courriers d'invitation des membres des commissions ;
- les arrêtés préfectoraux portant ouverture d'enquête publique ;
- les arrêtés préfectoraux portant consultation du public ;
- les arrêtés préfectoraux portant habilitation à réaliser les analyses d'impact ;
- les arrêtés préfectoraux portant habilitation à réaliser les certificats de conformité ;
- la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), des commissions de suivi de sites ;

3 – Migrations et intégration

3.1 - Séjour

- toutes décisions relatives aux diverses procédures d'autorisation de séjour en France, y compris les refus de séjour ;
- les courriers électroniques relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction des dossiers relevant du séjour ;
- la délivrance et le refus des documents suivants :
 - titres de séjour : cartes de séjour temporaires, cartes de séjour pluriannuelles, cartes de résident, cartes de ressortissant d'un État membre de la communauté européenne ou de l'espace économique européen, certificat de résidence pour les Algériens, cartes de séjour « retraité » ;
 - récépissés de demande de titre de séjour ;
 - autorisations provisoires de séjour ;
 - titres d'identité et de voyage (ressortissants d'un pays non reconnu par la France) ;
 - documents de voyage collectif pour étrangers mineurs dans le cadre de voyages scolaires ;
 - documents de circulation pour les mineurs étrangers établis en France ;
 - les courriers de refus d'échange de permis de conduire étrangers ;
 - les prolongations de visas sur les passeports étrangers ;
- tous actes et correspondances relatives à la saisine et au fonctionnement de la commission du titre ainsi que de la commission d'expulsion ;
- les décisions relatives à la recevabilité des demandes de visa long séjour pour les conjoints de français ;
- les décisions relatives à la mise en œuvre du recouvrement de la contribution forfaitaire instituée aux articles L.822-2 à L.822-6 du CESEDA à l'encontre des employeurs d'étrangers en situation irrégulière ;
- les décisions relatives aux mesures d'opposition à la sortie de territoire ;
- les autorisations de travail délivrées aux MNA étrangers confiés à l'ASE.

3.2 – Asile

- les bordereaux d'envoi, télécopies, correspondances courantes et demandes d'avis liés à l'asile ;
- les courriers électroniques relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction des dossiers relevant de l'asile ;
- la signature des courriers de saisine adressés à l'OFPRA (office français de protection des réfugiés et apatrides) dans le cadre des demandes d'asile présentées par des étrangers placés en centre de rétention administrative ;
- la délivrance et le refus des attestations de demandes d'asile ;
- les fiches d'information transmises à l'OFPRA ;
- les lettres d'information du demandeur d'asile et les invitations à se présenter en CADA ;
- les courriers de mise en demeure destinés aux demandeurs d'asile se trouvant en situation induite au sein d'un CADA ou d'un HUDA ;
- le retrait des titres d'identité et de voyage délivrés indûment.

3.3 – Éloignement

- les correspondances courantes n'emportant pas de décision, les lettres-types, les bordereaux d'envoi et télécopies dans les domaines de l'éloignement ;
- les courriers électroniques relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction des dossiers relevant de l'éloignement ;
- les réquisitions d'interprètes ;
- les demandes de réadmission d'un étranger dans un autre État de l'UE ;
- les demandes de renseignement, d'inscription et de radiation au fichier des personnes recherchées et au fichier " SCHENGEN (SIS II)" ;
- les demandes de laissez-passer consulaires ou européens ;
- les demandes d'escortes pour transférer les étrangers en situation irrégulière dans un local ou un centre de rétention administrative.

3.4 – Contentieux étranger

- les courriers électroniques relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction des dossiers relevant du contentieux étranger ;
- les arrêtés de mandatement des frais irrépétibles et des dépenses de l'État (BOP 216) ;
- les mémoires écrits en défense dans le domaine du contentieux étranger dit « urgent » (48 heures) ;
- les correspondances courantes n'emportant pas de décision, les lettres-types, les bordereaux d'envoi et télécopies dans le domaine du contentieux étranger dit « urgent » (48 heures) ;

3.5 – Missions résiduelles CNI/Passeport, naturalisation et gestion des imprimés fiduciaires

- tous actes relatifs à la délivrance et à l'instruction des demandes de passeports temporaires, de missions et de services ;
- les courriers électroniques relatifs aux échanges d'informations nécessaires au suivi des dossiers relevant de la naturalisation ;
- tous actes relatifs à la délivrance et à l'instruction des demandes de cartes nationales d'identité pour les personnes étant dans l'incapacité de pouvoir se déplacer dans une mairie dotée d'un dispositif de recueil y compris les personnes privées de liberté ;
- tous actes en lien avec la plate-forme naturalisation de Besançon ;
- toutes correspondances en lien avec l'organisation des cérémonies de remise des décrets de naturalisation ;
- tous actes en lien avec l'imprimerie nationale pour la commande d'imprimés fiduciaires.

Article 2 : La délégation visée au point 1 de l'article 1^{er} ainsi que la signature des congés annuels, des RTT, de l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps et des ordres de mission des agents placés sous son autorité, sont accordées à **M. Jean-Pierre POUPON, chef du bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique** et à **Mme Valérie MERLE, Adjointe au chef du bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique**, à l'exception :

- des lettres demandant la rectification des états 1259 de fiscalité erronés, suite à un avis de la DDFIP ;
- des lettres au titre du contrôle particulier des associations foncières;

- des accusés de réception de création des associations syndicales autorisées et des lettres de transmission au Journal Officiel pour publication ;
- des lettres indiquant à la collectivité le montant de FCTVA accordé, des arrêtés attribuant le FCTVA et les états de mandatement ;
- des mémoires en réponse en matière de contentieux et des arrêtés attribuant un montant de frais irrépétibles à un avocat ;
- des conventions ACTES et des lettres de transmission des conventions ;
- les arrêtés de mandatement des frais irrépétibles et des dépenses de l'État (BOP 216) ;

Délégation est donnée à **Mme Corinne PRETRE**, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions (intercommunalité) :

- les transmissions pour information et les demandes d'avis aux services de l'État ;
- les courriers électroniques relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction des dossiers relevant de ce bureau.

Délégation est donnée à **Mme Marie-Hélène MONNOYEUR** et à **M. Jean-Michel DORNIER** à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions (contrôle budgétaire, FCTVA, associations foncières) :

- les transmissions pour information et les demandes d'avis aux services de l'État ;
- les courriers électroniques relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction des dossiers relevant de ce bureau.

Délégation est donnée à **Mme Maryline BONIN**, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions (contrôle de légalité affaires générales) :

- les transmissions pour information et les demandes d'avis aux services de l'État ;
- les courriers électroniques relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction des dossiers relevant de ce bureau.

Délégation est donnée à **Mme Marie-Hélène MONNOYEUR** et à **Mme Nathalie LAMY**, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions (dotations) :

- les transmissions pour information et les demandes d'avis aux services de l'État ;
- les courriers électroniques relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction des dossiers relevant de ce bureau.
- dotation spéciale instituteur, indemnité représentative de logement des instituteurs.

Article 3 : La délégation visée au point 2 de l'article 1^{er}, ainsi que ainsi que la signature des congés annuels, de l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps et des ordres de mission des agents placés sous son autorité, sont accordées à **Mme Pauline GUILLEMIN, Cheffe du bureau de la réglementation générale, des associations et des élections**, ainsi qu'à **Mme Florence GRESSET, Adjointe à la cheffe de bureau**, à l'exception :

- de l'attribution du titre maître restaurateur ;
- des agréments des domiciliations d'entreprise ;
- des déclarations d'option (obligations militaires) concernant les binationaux franco-algérien et franco-suisse ;
- des accusés de réception des déclarations de manifestation publique en sport de combat ;

- des récépissés d'enregistrement et récépissés de déclaration de programme annuel des parcs d'exposition, foires et salons ;
- des autorisations de création, extension, des chambres funéraires et des crématorium ;
- des autorisations d'inhumation sur les propriétés privées ;
- des arrêtés fixant la liste des membres-jury des diplômes funéraires ;
- des décisions de rescrit administratif ;

Article 4 : La délégation visée au point 3 de l'article 1^{er}, la signature des congés annuels, de l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps et des ordres de mission des agents placés sous son autorité, ainsi que les observations écrites adressées à une juridiction administrative dans le cadre de recours contentieux traités en procédure orale, sont accordées à **Mme Auréa CHAUVE**, cheffe du bureau des migrations et de l'intégration, à **Mme Elia LEJEUNE**, son adjointe, et à **Mme Monique VADOT**, cheffe du pôle séjour pour le point 3.1 de l'article premier précité.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté et ayant le même objet, sont abrogées.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Jura et chacune des personnes visées dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le **- 9 AVR. 2024**

Le Préfet,



Serge CASTEL

2024 04 09

